



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SÉNAT

REGLEMENT

Yamoussoukro, le 26 juin 2018



Table des matières

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : BUREAU D'AGE ET BUREAU DEFINITIF DU SENAT	4
CHAPITRE III : GROUPES PARLEMENTAIRES	8
CHAPITRE IV : TYPES DE COMMISSIONS	11
A- COMMISSIONS PERMANENTES.....	11
B- COMMISSIONS SPECIALES	16
C- COMMISSIONS D'ENQUÊTE	18
D- COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES	19
CHAPITRE V : PARTICIPATION DES SENATEURS AUX TRAVAUX DU SENAT	20
CHAPITRE VI : PROJETS ET PROPOSITIONS DE TEXTES	21
A- DEFINITIONS	21
B- DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS.....	21
C- IRRECEVABILITES.....	22
D- RETRAIT DES PROJETS ET PROPOSITIONS	24
CHAPITRE VII : TENUE DES SEANCES	25
A- LA CONFERENCE DES PRESIDENTS.....	25
B- L'ORDRE DU JOUR	26
C- DEROULEMENT DE LA SEANCE	27
D- TEMPS DE PAROLE	30
E- CLOTURE DE LA SEANCE.....	33
F- COMPTE RENDU INTEGRAL ET PROCES-VERBAUX DES DEBATS	34
CHAPITRE VIII : TRAVAUX DES COMMISSIONS	35
A- SAISINE DES COMMISSIONS.....	35
B- DEROULEMENT DES TRAVAUX EN COMMISSION	39
CHAPITRE IX : DISCUSSION EN SEANCE PUBLIQUE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS	42
A- DISCUSSION IMMEDIATE	42
B- DISCUSSION ORDINAIRE	44
CHAPITRE X : VOTATION	57
A- MODE DE VOTATION	57
B- DÉLÉGATION DE VOTE	62
CHAPITRE XI : RAPPORTS DU SENAT AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE	64
CHAPITRE XII : CONTRÔLE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	66
A- LES QUESTIONS	67
B- COMMISSION D'ENQUÊTE	72
C- MISSION D'EVALUATION.....	75



CHAPITRE XIII : DEBATS D'INITIATIVE SENATORIALE.....	76
CHAPITRE XIV : DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES	76
CHAPITRE XV : REVISION DE LA CONSTITUTION	77
CHAPITRE XVI : RATIFICATION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX	78
CHAPITRE XVII : HAUTE COUR DE JUSTICE.....	78
A- ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	78
B- SAISINE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE Article 129.....	79
CHAPITRE XVIII : COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AVEC LE SENAT.....	79
CHAPITRE XIX : SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	80
CHAPITRE XX : SAISINE DU CONSEIL ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET CULTUREL.....	81
CHAPITRE XXI : DECLARATION DE GUERRE ET DE L'ETAT DE SIEGE PAR LE PARLEMENT	82
CHAPITRE XXII : DEMISSION DES SENATEURS.....	83
CHAPITRE XXIII : DISCIPLINE, IMMUNITES, OBLIGATIONS PARLEMENTAIRES ET DEONTOLOGIQUES	
.....	84
A- DISCIPLINE.....	84
B- IMMUNITÉS ET INVOLABILITE	88
C- OBLIGATIONS PARLEMENTAIRES ET DEONTOLOGIQUES	90
CHAPITRE XXIV : POLICE DU SENAT	91
CHAPITRE XXV : COLLABORATEURS DES SENATEURS.....	92
CHAPITRE XXVI : SERVICES DU SENAT	92
CHAPITRE XXVII : COUVERTURE MEDIATIQUE ET PUBLICATION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ...	93
CHAPITRE XXVIII : BUDGET ET COMPTES DU SENAT	94
CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS FINALES	95
Index analytique.....	97



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- 1- Le présent Règlement régit l'organisation et le fonctionnement du Sénat, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de la République de Côte d'Ivoire.
- 2- Il détermine, également, les droits et devoirs des membres du Sénat.
- 3- Il s'applique aux membres du Sénat, au personnel administratif et technique du Sénat, ainsi qu'à toute personne placée sous son autorité en raison de sa présence dans l'enceinte du Sénat.
- 4- Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Article 2

- 1- Le Sénat comprend deux tiers de ses membres élus au suffrage universel indirect et un tiers des membres désignés par le Président de la République, pour un mandat de cinq ans.
- 2- Le Sénat représente les collectivités territoriales et les Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire.
- 3- Le sénateur a un mandat national.

Article 3

- 1- Chaque année, le Sénat se réunit de plein droit en une session ordinaire qui s'ouvre en avril et qui prend fin en décembre.



- 2- L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : BUREAU D'AGE ET BUREAU DEFINITIF DU SENAT

Article 4

- 1- Au début de chaque législature, à l'issue de son renouvellement, le Sénat est convoqué par son doyen d'âge ou à défaut, par le suivant, le premier jour ouvrable de la session ordinaire. A l'ouverture de cette séance, le Sénat est présidé par le plus âgé des membres présents, qui occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président. Il est assisté des deux plus jeunes sénateurs remplissant les fonctions de Secrétaires jusqu'à la mise en place du Bureau définitif.
- 2- Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du Président ne peut avoir lieu sous la Présidence du doyen d'âge.

Article 5

Après l'installation du Bureau d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président du Sénat.

Article 6

- 1- Le Président du Sénat est élu pour la durée de la législature.
- 2- L'élection du Président a lieu, à la tribune, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des sénateurs présents, au premier tour.
- 3- Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand



nombre de voix se présentent à un deuxième tour qui a lieu au plus tard dans les quinze jours suivant le premier scrutin.

- 4- Dans ce cas, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé Président.
- 5- Les Secrétaires d'âge dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.
- 6- Dès l'élection du Président, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

Article 7

- 1- Le Bureau définitif du Sénat se compose :
 - du Président du Sénat ;
 - de six (6) vice-Présidents, classés suivant un ordre de préséance ;
 - de deux (2) questeurs ;
 - de huit (8) secrétaires.
- 2- Le Bureau du Sénat doit refléter la configuration politique du Sénat.
- 3- Les vice-Présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.
- 4- En cas de vacance de la Présidence du Sénat par décès, par démission ou par empêchement absolu, le plus âgé des vice-Présidents le remplace pour un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix jours.
- 5- Il convoque le Sénat pour la séance suivant l'annonce de la vacance pour procéder à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article précédent. Il ne peut être candidat à cette élection.



6- Sans préjudice des dispositions de l'article 9 alinéa 6, les attributions des vice-Présidents sont définies par le Président du Sénat.

Article 8

Les autres membres du Bureau sont désignés, à la séance suivante pour un an renouvelable, selon la représentation proportionnelle des groupes Parlementaires, par le Président du Sénat, après consultation des Présidents des groupes parlementaires.

Article 9

- 1- Après la formation du Bureau définitif, le Président du Sénat notifie sa composition au Président de la République.
- 2- Le Bureau du Sénat a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat, ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent Règlement. Les délibérations du Bureau du Sénat sont sanctionnées par des arrêtés.
- 3- Le Bureau du Sénat se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président du Sénat, et en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation des vice-Présidents par ordre de préséance, ou à la demande du tiers de ses membres.
- 4- Le Bureau du Sénat est toujours en nombre pour délibérer.
- 5- Le Bureau du Sénat peut, pour l'étude de questions spécifiques, constituer en son sein des délégations. Chaque délégation doit être le reflet de la configuration politique du Bureau et ne peut comprendre plus de huit membres.



- 6- Placée sous l'autorité d'un vice-Président, chaque délégation fait rapport de ses travaux au Bureau.

Article 10

Le Président du Sénat représente le Sénat dans toutes les cérémonies publiques. Il peut se faire représenter par un vice-Président ou tout autre sénateur.

Article 11

- 1- Les sessions du Sénat sont ouvertes et closes par son Président.
- 2- Le Président convoque et préside les séances ordinaires et extraordinaires du Sénat, les séances plénières, les réunions du Bureau et la Conférence des Présidents.
- 3- Il est le Chef de l'Administration du Sénat.
- 4- Le Président nomme le Secrétaire Général et en informe le Bureau. Le Secrétaire Général, sous la direction du Président du Sénat, dirige tous les services.
- 5- Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Bureau, sont conjointement chargés de la gestion financière du Sénat conformément au Règlement de comptabilité du Sénat. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée, ni ordonnancée sans leur accord préalable.
- 6- Les questeurs préparent, sous la direction du Bureau, la proposition du budget du Sénat qu'ils rapportent devant la Commission des Affaires Economiques et Financières fonctionnant comme Commission de comptabilité du Sénat.



- 7- Les Secrétaires veillent à la rédaction des procès-verbaux. Ils inscrivent les sénateurs qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis ou levé et dépouillent les scrutins.

CHAPITRE III : GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 12

- 1- Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires ».
- 2- Un groupe parlementaire comprend au moins huit membres. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.
- 3- Les sénateurs, sans adhérer à un groupe, peuvent s'apparenter à celui-ci. Les apparentés comptent dans le chiffre exigé pour la formation d'un groupe parlementaire.
- 4- Les groupes parlementaires sont constitués par la remise au Président du Sénat de la liste signée de leurs membres et des sénateurs apparentés, accompagnée d'une déclaration publique tenant lieu de programme d'action politique. Les listes des membres des groupes parlementaires sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- 5- Les groupes parlementaires constituent librement leurs bureaux composés, d'un Président, d'au moins un vice-Président et d'un secrétaire.
- 6- Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. Les conditions d'installation matérielle des



secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans l'enceinte du Sénat sont fixés par le Bureau du Sénat, sur proposition des questeurs.

- 7- Tout changement au sein d'un groupe parlementaire doit être notifié au Président du Sénat qui en donne connaissance au Sénat à sa plus prochaine séance.
- 8- Lorsqu'un membre d'un groupe parlementaire, au cours de son mandat, quitte son groupe d'origine, il doit informer le Président du Sénat par courrier comportant le nom du nouveau groupe auquel, éventuellement, il adhère.
- 9- Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Article 13

Dans les sept jours suivant sa création, ainsi qu'au début de chaque session ordinaire, un groupe parlementaire peut se déclarer à la Présidence du Sénat comme groupe d'opposition. Il peut reprendre ou modifier cette déclaration à tout moment.

Article 14

- 1- Les formations politiques dont l'effectif est inférieur à huit membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe parlementaire de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe parlementaire.
- 2- La même faculté est ouverte, sous la même condition, aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe parlementaire ou d'aucune formation.



- 3- L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe parlementaire.

Article 15

- 1- Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation par année parlementaire.
- 2- Dans le cas de création d'une commission d'enquête, les dispositions de l'article 24 du présent règlement sont applicables, sous réserve de l'alinéa suivant.
- 3- La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit prendre acte de cette demande.
- 4- Les fonctions de Président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation sont partagées entre la majorité et l'opposition. Lorsque le groupe à l'origine de la demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation sollicite la fonction de Président pour l'un de ses membres, elle est de droit.



CHAPITRE IV : TYPES DE COMMISSIONS

A- COMMISSIONS PERMANENTES

Article 16

- 1- Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront formées les Commissions permanentes.
- 2- A l'exception du Président du Sénat et des questeurs, tout sénateur doit appartenir à une Commission permanente.
- 3- La liste des candidats aux différentes Commissions permanentes est établie par le Bureau après consultation des groupes parlementaires et soumise à la ratification du Sénat.
- 4- La liste des membres des Commissions permanentes est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- 5- Aucun sénateur ne peut faire partie de plus d'une Commission permanente.
- 6- En cas de vacance dans une Commission permanente, il y est pourvu dans les conditions ci-dessus.

Article 17

Au début de chaque législature, après la formation du Bureau définitif, le Sénat constitue, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, six Commissions permanentes suivantes :



1- Commission des Affaires Générales, Institutionnelles et des Collectivités Territoriales

En charge notamment des questions d'administration territoriale, de décentralisation, d'organisation judiciaire, de législation civile, administrative et pénale, de lois constitutionnelles, organiques et électorales, d'identification, de naturalisation, de contrôle constitutionnel, de règlement, d'immunités, de promotion de la démocratie, de droits de la personne humaine et du genre.

2- Commission des Affaires Economiques et Financières

En charge notamment des questions de lois de finances, d'affaires économiques, de plan, de domaines, de mines, de travaux publics, de transport, de poste, d'aéronautique, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de tourisme, d'artisanat, d'énergie, d'industrie, de commerce, de foncier rural et de bonne gouvernance.

3- Commission des Affaires Sociales et Culturelles

En charge notamment des questions de culture, d'éducation, de jeunesse, de sports, de loisirs, de santé publique, de population, de travail, d'affaires sociales, de statuts professionnels, de consommation et de fonction publique.

4- Commission des Relations Extérieures et des Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire

En charge notamment des relations interparlementaires, de coopération civile internationale, des affaires étrangères, des conférences internationales et de la coopération militaire internationale.



5- Commission de la Sécurité et de la Défense

En charge notamment des questions de défense nationale, de police, d'immigration, de protection civile et de prévention des conflits internes.

6- Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement

En charge notamment des questions de recherche scientifique, d'eaux, de chasse, d'habitat, d'urbanisme, de monuments, de sites historiques, de sites touristiques, de pollution, de télécommunication, de biotechnologie, d'équilibre écologique, de feux et d'incendies des forêts, de désertification, d'érosion marine, de technologies de l'Information et de la communication, de communication audiovisuelle et de multimédia ainsi que d'environnement.

Article 18

- 1- Les Commissions permanentes peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les Commissions qui les ont créées.
- 2- Les sous-commissions peuvent organiser des réunions communes avec d'autres sous-commissions pour l'examen de questions entrant dans leur compétence.
- 3- Les Commissions et les sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Article 19

- 1- Il est tenu compte de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires pour la désignation des sénateurs dans les organismes extra-parlementaires.
- 2- Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlamentaire prévoit que les membres d'une ou plusieurs commissions permanentes siègent en son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces membres et les font connaître à l'Organisme intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.
- 3- Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme extraparlamentaire, le Président du Sénat invite la ou les Commissions permanentes dont la compétence relève de cet organisme, à proposer le ou les noms des candidats. En cas de désaccord, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.
- 4- Le Sénat se prononce également en cas de conflit de compétence entre plusieurs Commissions permanentes.
- 5- Chaque Commission permanente peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les membres des autres Commissions. Le Président de la Commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.
- 6- La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extra-parlementaire prévoit une procédure particulière de nomination.

Article 20

- 1- Après sa constitution, chaque Commission est convoquée par le Président du Sénat, à la diligence du Secrétaire Général du Sénat, à l'effet d'élire son Bureau composé :
 - d'un Président ;
 - d'un ou de plusieurs vice-Présidents ;
 - d'un rapporteur général ;
 - d'un rapporteur général adjoint ;
 - de deux secrétaires.
- 2- Il est tenu compte de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires pour la constitution du bureau des Commissions permanentes.
- 3- Les vice-Présidents de Commission permanente suppléent et représentent le Président de ladite Commission en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- 4- L'élection du Président a lieu au scrutin secret sous la présidence du doyen d'âge de la Commission qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents.
- 5- Pour la désignation de l'ensemble des vice-Présidents des Commissions, les groupes parlementaires établissent une liste de candidats selon le principe de la représentation proportionnelle, en tenant compte de la représentation déjà acquise à un groupe pour le poste de Président.
- 6- Après la désignation des vice-Présidents, les groupes parlementaires établissent la liste des candidats aux fonctions de Rapporteurs et de Secrétaires selon le principe de la représentation proportionnelle.

Article 21

- 1- Les Commissions permanentes mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action Gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques.
- 2- Le Sénat peut, à son initiative, ou à leur demande, octroyer aux Commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'évaluation ou d'enquête relevant de leur compétence.
- 3- L'objet et la composition de la mission doivent être précisés.
- 4- La mission doit faire rapport au Sénat dans le délai qui lui a été imparti par la Commission.
- 5- La Commission des Affaires Economiques et Financières suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

B- COMMISSIONS SPECIALES

Article 22

- 1- Une Commission spéciale peut être constituée pour l'examen d'un ou plusieurs projets ou propositions de loi à la demande, soit du Bureau ou de la Conférence des Présidents, soit du Président d'une Commission permanente, soit du Président d'un groupe parlementaire, soit d'un dixième de sénateurs au moins dont la liste est publiée au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.



- 2- La désignation des membres de la Commission spéciale est effectuée sur proposition de la Conférence des Présidents.
- 3- Le Bureau de la Commission spéciale comprend :
 - un Président ;
 - un vice-Président;
 - un rapporteur général ;
 - un rapporteur général adjoint;
 - un secrétaire.
- 4- Le Président du bureau de la Commission spéciale ainsi créée est désigné par le Président du Sénat après avis de la Conférence des Présidents.
- 5- Dans le cas où la création de la Commission spéciale a été initiée par un groupe parlementaire, le Président du bureau de ladite commission est désigné par le Président du Sénat à l'intérieur du groupe parlementaire initiateur.
- 6- Une Commission spéciale comprend trente-trois membres.
- 7- La désignation des autres membres de la Commission spéciale est faite en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.

Article 23

- 1- La constitution d'une Commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du Président d'une Commission permanente, soit du Président d'un groupe parlementaire. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas d'engagement d'une discussion immédiate avant la publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au



Président de la République et aux Présidents des groupes parlementaires et des Commissions permanentes.

- 2- Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le Président d'un groupe.
- 3- Si une opposition à la demande de constitution d'une Commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent, seuls prendre la parole, le représentant du Président de la République, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les Présidents des Commissions permanentes.
- 4- Dans le cas où une Commission permanente se déclarait incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions permanentes, le Président du Sénat soumet la question au Sénat qui décide la création d'une Commission spéciale.
- 5- Les Commissions spéciales disparaissent après la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

C- COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 24

Des Commissions d'enquête peuvent être créées, par le Sénat, dans les conditions fixées par les articles 117 et suivants du présent Règlement.



D- COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Article 25

- 1- Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres du Parlement, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.
- 2- En accord avec le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque Chambre dans les Commissions mixtes paritaires est fixé à cinq.
- 3- Les représentants du Sénat sont désignés au sein de la Commission compétente, après consultation des Présidents des groupes parlementaires. Le Président de la Commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique. Si aucune opposition n'est adressée au Président une heure après cet affichage, la Commission est constituée.
- 4- Dans les mêmes conditions, sont désignés cinq suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Chambres. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

Article 26

- 1- Les Commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge alternativement, par affaire, dans les locaux du Sénat ou de l'Assemblée nationale.



- 2- Les Commissions mixtes paritaires fixent elles-mêmes la composition de leur bureau qui comprend un Président, un rapporteur, un rapporteur adjoint et un secrétaire.
- 3- Lors de leurs travaux, les Commissions mixtes paritaires suivent les règles applicables aux Commissions permanentes. En cas de divergence entre les Règlements des deux Chambres, celui de la Chambre où siège la Commission prévaut.
- 4- Les conclusions des travaux des Commissions mixtes paritaires font l'objet de rapport publié dans les deux Chambres et communiqué par chaque Président de Chambre au Président de la République.

CHAPITRE V : PARTICIPATION DES SENATEURS AUX TRAVAUX DU SENAT

Article 27

- 1- Les groupes parlementaires se réunissent, en principe, le mardi après-midi à partir de quatorze heures.
- 2- Les travaux des Commissions permanentes ou spéciales se tiennent le mercredi et le jeudi après-midi à partir de quatorze heures et le cas échéant, une autre journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.
- 3- Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent en dehors des heures où le Sénat tient séance.
- 4- La Conférence des Présidents est informée de la décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions.



Article 28

Les Présidents et les rapporteurs des Commissions sont assistés, lors des discussions en Commission, de fonctionnaires ou de techniciens du Sénat.

CHAPITRE VI : PROJETS ET PROPOSITIONS DE TEXTES

A- DEFINITIONS

Article 29

- 1- Le « projet de loi » est un texte introduit auprès du Bureau du Sénat par le Président de la République.
- 2- La « proposition de loi » est un texte introduit auprès du Bureau du Sénat par un sénateur, un groupe de sénateurs, un député ou un groupe de députés.
- 3- La « proposition de résolution » est un texte introduit auprès du Bureau du Sénat par un sénateur ou un groupe de sénateurs par lequel le Sénat émet un avis sur une question déterminée.

B- DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 30

- 1- Le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs, est enregistré à la Présidence du Sénat.



- 2- Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.
- 3- Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution jugés recevables par le Président du Sénat, font l'objet d'une annonce à la plus prochaine séance publique.
- 4- Les propositions de loi et les propositions de résolution sont transmises au Président de la République dans les quarante-huit heures suivant l'annonce de leur dépôt.

Article 31

- 1- Les projets de loi, les propositions de loi et de résolution doivent être formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs, le texte législatif ou « dispositif » doit être rédigé en articles.
- 2- Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution après l'annonce de leur dépôt, sont renvoyés à l'examen de la Commission compétente du Sénat, sous réserve de la constitution d'une Commission spéciale.

C- IRRECEVABILITES

Article 32

- 1- Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, tel que défini par la Constitution, sont irrecevables.
- 2- L'irrecevabilité prévue à l'alinéa précédent est prononcée par le Président du Sénat après avis de la Conférence des Présidents ou à la demande du Président de la République. En cas de désaccord entre le Président du Sénat et le Président de la République, le Conseil



constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président du Sénat ou un dixième des sénateurs, statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Article 33

Les propositions de loi et d'amendements présentées par les sénateurs dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le Président du Sénat ou certains sénateurs désignés par lui, si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 34

- 1- Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels. Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.
- 2- Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution déjà discutée par le Sénat ne peut être inscrite à l'ordre du jour par la Conférence des Présidents ou le Sénat au cours de la même session ordinaire.



D- RETRAIT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 35

- 1- Avant leur adoption définitive, les projets de loi déposés par le Président de la République peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure.
- 2- L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même lorsque la discussion est commencée.
- 3- Toutefois, si un autre sénateur reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

Article 36

- 1- Les propositions de loi ou de résolution repoussées par le Sénat, en première lecture, ne peuvent être réintroduites avant le délai de trois mois.
- 2- Les propositions de loi ou de résolution sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.
- 3- Elles peuvent, toutefois, être reprises en l'état dans un délai d'un mois.



CHAPITRE VII : TENUE DES SEANCES

Article 37

- 1- Les séances du Sénat sont publiques.
- 2- Toutefois, le Sénat peut siéger en comité à huis clos, à la demande du Président de la République ou du tiers des sénateurs, conformément à l'article 97 de la Constitution.
- 3- Lorsque le motif qui donne lieu au comité à huis clos a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.
- 4- Le Sénat décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

A- LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 38

- 1- L'ordre du jour des travaux du Sénat est établi par le Président du Sénat après accord de la Conférence des Présidents.
- 2- Présidée par le Président du Sénat, la Conférence des Présidents comprend les vice-Présidents, les Présidents de groupes parlementaires ou leurs délégués en cas d'empêchement, les Présidents des Commissions permanentes ou leurs vice-Présidents en cas d'empêchement, les Présidents des Commissions spéciales intéressées.
- 3- La Conférence des Présidents est convoquée par le Président du Sénat au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande du tiers des membres de la Conférence ou par deux groupes au moins pour un ordre du jour déterminé.



- 4- Le Président de la République est avisé par le Président du Sénat du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Le Président de la République peut y déléguer un représentant.
- 5- La Conférence des Présidents se réunit trois fois par session ordinaire pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des Commissions.
- 6- Les Commissions transmettent à la Conférence des Présidents, une fois par mois, la liste des auditions liées à leur mission de contrôle, auxquelles elles procèdent.
- 7- Le Secrétariat de la Conférence des Présidents est assuré par le Secrétaire Général du Sénat. En cas d'empêchement, celui-ci est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

B- L'ORDRE DU JOUR

Article 39

- 1- Au début de la session ordinaire, ou au plus tard le premier mois suivant, le Président de la République informe le Président du Sénat des sujets dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion.
- 2- La Conférence des Présidents prend acte des demandes d'inscription par priorité présentées par le Président de la République et propose au Sénat l'ordre du jour qui lui est réservé par priorité ou en complément des demandes du Président de la République.



- 3- L'ordre du jour des travaux du Sénat peut être modifié à la demande du Président de la République, d'un groupe parlementaire ou des Commissions permanentes.
- 4- Les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation du Sénat qui peut les modifier notamment, quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.
- 5- Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des travaux du Sénat. Cet ordre du jour lui est communiqué avant chaque séance.
- 6- L'ordre du jour arrêté par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par une nouvelle inscription jugée utile.

C- DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 40

- 1- Au début de la session ordinaire, le Sénat fixe les semaines et le nombre de jours de séance de la session, sur proposition de la Conférence des Présidents.
- 2- Le Sénat se réunit en séance publique en principe le mardi et le jeudi de chaque semaine.
- 3- Sous réserve des réunions des groupes parlementaires et des Commissions, le Sénat tient séance le mardi matin et le jeudi matin à partir de neuf heures et l'après-midi à partir de quatorze heures.
- 4- Les jours de séance, au sens de l'article 94 alinéa 4 de la Constitution, sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte.



- 5- Le Sénat peut tenir des jours supplémentaires de séance, à la demande soit du Président de la République après consultation du Président du Sénat, soit à la demande de la majorité des membres du Sénat.
- 6- Lorsque la décision émane du Président de la République, le Président du Sénat la communique au Sénat, si le Sénat tient séance. Dans tous les cas, les Présidents des groupes parlementaires et les Présidents des Commissions sont informés des jours supplémentaires de séance qui sont également portés par écrit à la connaissance de chaque sénateur.
- 7- La demande de la majorité des sénateurs de tenir des jours supplémentaires de séance, accompagnée de la liste des signataires et de la signature de ceux-ci, est communiquée au Président du Sénat. Le Président du Sénat informe le Président de la République, les Présidents des groupes parlementaires et les Présidents des Commissions des jours supplémentaires de séance. Il porte également par écrit à la connaissance de chaque sénateur les jours supplémentaires de séance.
- 8- En outre, sur proposition du Président du Sénat, de la Conférence des Présidents, d'un Président de groupe Parlementaire ou d'un Président de Commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, à la majorité des sénateurs, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance. Cette décision fait l'objet des mesures d'information prévues à l'alinéa 6 du présent article.

Article 41

- 1- Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.



- 2- Tout vote émis dans les conditions fixées à l'article 86 et suivant du présent Règlement, est valable quel que soit le nombre des présents.
- 3- Si le quorum n'est pas atteint, à savoir la moitié plus un des sénateurs composant le Sénat n'est pas présente, le vote est renvoyé à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Article 42

- 1- Le Président, assisté de deux Secrétaires de Bureau, ouvre la séance, dirige les débats, donne la parole, met aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
- 2- Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis ou levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des Secrétaires d'âge.
- 3- Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.
- 4- La parole est donnée, pour une durée fixée par le Président et n'excédant pas dans tous les cas trois minutes, à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.
- 5- Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.



- 6- Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-Président qui a présidé la séance et de celle d'un secrétaire.
- 7- En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu de l'ordre du jour des travaux.
- 8- Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par un secrétaire, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 43

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des excuses présentées par les sénateurs absents ainsi que des communications éventuelles qui le concernent.

D- TEMPS DE PAROLE

Article 44

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations du Sénat sans avoir au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit ou verbal de la Commission saisie au fond.

Article 45

- 1- Aucun sénateur ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président. En cas d'interruption exceptionnelle d'un orateur, celle-ci ne peut excéder trois minutes.



- 2- Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues inscrits ou intervertir l'ordre de leur inscription.
- 3- L'orateur parle, pendant trois minutes au maximum, à la tribune ou à sa place. Dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
- 4- Si l'orateur parle, sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.
- 5- Lorsque le Président juge le Sénat suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Toutefois, s'il estime nécessaire pour l'information du Sénat et dans l'intérêt du débat, Il peut, exceptionnellement, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum qui lui est accordé.
- 6- L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il persiste dans le refus opposé à l'invitation du Président, il est rappelé à l'ordre.
- 7- Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.
- 8- Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et le cas échéant, de la censure.



- 9- Les attaques personnelles, les manifestations ou interruptions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.
- 10- Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Président, pour un rappel au Règlement.

Article 46

Le Président du Sénat ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener le Sénat à celle-ci. S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte son fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Dans ce cas, il est remplacé par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Article 47

- 1- La parole est accordée aux ministres, aux Présidents et aux rapporteurs des Commissions intéressées quand ils la demandent.
- 2- Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas trois minutes, immédiatement après le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement. Toutefois, la parole ne peut être donnée à un sénateur pour répondre à la Commission dans un débat d'amendement ou sur une motion.
- 3- Les Présidents et les rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister lors des discussions en séances publiques, de fonctionnaires du Sénat.

Article 48

- 1- La parole est accordée, en priorité, sur la question principale immédiatement après l'intervention en cours, à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du Règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les mesures prévues par les dispositions du chapitre XXIII relatives à la discipline. La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance, à tout sénateur qui la demande pour un fait personnel.
- 2- Dans les deux cas, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes. Le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

E- CLOTURE DE LA SEANCE

Article 49

- 1- Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires sont intervenus dans la discussion générale d'un texte ou dans la discussion article par article, le Président ou tout sénateur peut proposer la clôture immédiate de ladite discussion. Toutefois la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble.
- 2- Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour trois minutes et à un orateur qui doit se limiter strictement dans son objet. Le premier des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.
- 3- Le Président consulte le Sénat à main levée. S'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste ou si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue. Toutefois, la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette



nouvelle demande dans les conditions ci-dessus. Dans le cas où la proposition est adoptée, la clôture prend effet immédiatement.

- 4- Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.
- 5- Avant de lever la séance, le Président informe le Sénat de la date et l'ordre du jour de la séance suivante.

F- COMPTE RENDU INTEGRAL ET PROCES-VERBAUX DES DEBATS

Article 50

- 1- Il est établi, pour chaque séance publique un compte rendu intégral des débats publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 97 de la Constitution.
- 2- Il est également établi un procès-verbal sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises.
- 3- Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal sommaire de la séance précédente. Si le procès-verbal est contesté, le Sénat statue le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
- 4- Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est considéré comme adopté lorsque, trois jours après sa mise à la disposition des membres du Sénat, il n'a soulevé aucune opposition.
- 5- Le procès-verbal sommaire et le compte rendu intégral de chaque séance, signés du Président du Sénat et d'un Secrétaire, sont



déposés aux Archives du Sénat. Ils sont également transmis en quatre exemplaires au Président de la République. La publication du compte rendu intégral des débats est assurée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire par les soins du Sénat.

Article 51

Le Président du Sénat prononce la clôture de la Session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution.

CHAPITRE VIII : TRAVAUX DES COMMISSIONS

A- SAISINE DES COMMISSIONS

Article 52

- 1- Les Commissions permanentes sont saisies à la diligence du Président du Sénat de tous les projets ou propositions de textes entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant, sauf dans les cas où le Président de la République demande le renvoi à une Commission spécialement désignée pour leur examen.
- 2- Le renvoi à une Commission spéciale peut être décidé par le Sénat sur proposition de son Président.
- 3- Les projets de loi de finances sont renvoyés de droit à la Commission des Affaires Economiques et Financières.

Article 53

- 1- Le rapport sur le fond d'une affaire est confié à une seule Commission. Les autres Commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire à titre consultatif.



- 2- Pour chaque affaire, des rapporteurs spécialisés peuvent assister le Rapporteur Général de la Commission et être entendus par le Sénat. Le rapport général doit être présenté dans un délai fixé par le Sénat, au plus tard dans le mois qui suit la saisine de la Commission.

Article 54

- 1- Chaque Commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sur place, des procès-verbaux des Commissions.
- 2- Par décision de son président, les travaux d'une Commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse.
- 3- Une Commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.
- 4- La Commission peut décider de siéger à huis clos à la demande du Président de la République, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 55

- 1- Toute Commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition de loi renvoyée à une autre Commission permanente, informe le Président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; s'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la Commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. Dans le cas contraire, le Président saisit la Conférence des Présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes Commissions



qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une Commission spéciale.

- 2- Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, son rapporteur a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.
- 3- Les avis sont publiés. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.
- 4- Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées au Sénat, soumises à l'avis de la Commission des Affaires Economiques et Financières.
- 5- Chaque Commission permanente peut désigner les membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Affaires Economiques et Financières pendant l'examen des articles de loi ou des crédits budgétaires qui ressortissent à sa compétence.

Article 56

- 1- Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions du Sénat. Cet ordre du jour lui est communiqué, en principe, deux jours au moins avant la réunion des Commissions.
- 2- Les membres du Gouvernement peuvent être entendus par les Commissions à la demande de ces dernières. Ils peuvent également assister aux votes destinés à arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance. Ils



peuvent également s'y faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Article 57

- 1- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion ou, en dehors des séances, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe. Elles ne peuvent siéger en même temps que l'Assemblée plénière, sauf cas d'urgence.
- 2- La présence des sénateurs aux réunions des Commissions est obligatoire.
- 3- Tout commissaire ayant manqué à trois réunions consécutives au cours d'une même session ordinaire sans justification valable adressée au Président de la Commission est interpellé par le Bureau du Sénat et invité à produire tous justificatifs de son absence. S'il ne se présente pas à la plus prochaine réunion ou ne produit aucune justification valable, il est procédé à la réduction du tiers de ses indemnités et avantages jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. S'il se présente à cette session, ses indemnités sont rétablies pour la session en cours. S'il n'est pas présent à cette session, il est exclu d'office de ladite Commission pendant un an et ne peut faire partie d'aucune Commission en cours d'année. Le versement de ses indemnités est interrompu pendant la durée de l'exclusion.
- 4- Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 6 du présent Règlement.
- 5- Tout sénateur a le droit d'assister aux réunions des Commissions et de participer à leurs débats ; toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote.

Article 58

- 1- Les Commissions sont toujours en nombre pour discuter. Toutefois, la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.
- 2- Ce quorum est réputé atteint sauf demande de vérification d'au moins un quart des sénateurs présents avant le vote.
- 3- Si le quorum n'est pas atteint, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.
- 4- Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

B- DEROULEMENT DES TRAVAUX EN COMMISSION

Article 59

- 1- Les travaux en Commission s'ouvrent par la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi ou de la proposition de loi ou de résolution par son auteur.
- 2- La lecture de l'exposé des motifs est immédiatement suivie de la discussion générale. La parole est donnée en priorité aux sénateurs membres de la Commission. L'auteur du texte est tenu de répondre aux préoccupations de la Commission.
- 3- Avant l'ouverture des débats, le Bureau de la Commission peut fixer la durée globale de la discussion générale. Ce temps est réparti par le



Président de la Commission entre les groupes parlementaires afin de garantir à chacun d'eux un temps de parole minimum identique.

- 4- Les sénateurs n'appartenant à aucun groupe parlementaire bénéficient aussi d'un temps global de parole.
- 5- Les inscriptions de parole sont faites en priorité par les Présidents de groupes parlementaires ou leurs représentants, puis par chaque sénateur.
- 6- Le Président de la Commission détermine librement l'ordre des inscriptions de parole. L'ordre des interventions est déterminé par l'ordre des inscriptions de parole.
- 7- La discussion générale de l'exposé des motifs s'achève par la prise en considération de cet exposé.
- 8- La clôture des débats sur l'exposé des motifs ouvre les discussions sur les articles, l'un après l'autre.

Article 60

- 1- Lors des discussions des projets ou propositions de loi en Commission, les propositions d'amendement sont faites par écrit et déposées sur le bureau de la Commission. Elles sont communiquées, séance tenante, à l'auteur du projet ou de la proposition de loi ou de la proposition de résolution. Lecture en est donnée à la Commission.
- 2- Les dispositions relatives à la recevabilité des propositions de loi sont applicables aux propositions d'amendement. En outre, celles-ci ne sont recevables que si elles concernent effectivement l'article mis en discussion, ou s'agissant d'un article additionnel, s'il est proposé dans le cadre du texte en examen.



- 3- L'irrecevabilité d'une proposition d'amendement est prononcée par le Président de la Commission. En cas de contestation, la Commission se prononce sur l'irrecevabilité.
- 4- Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte ou, en première lecture, que s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion. Dans les cas litigieux, le Sénat se prononce sans délai sur l'irrecevabilité.

Article 61

- 1- Les propositions d'amendement sont mises en discussion en priorité sur l'article servant de base à la discussion.
- 2- La Commission ne délibère pas sur une proposition d'amendement qui n'est pas soutenue par son auteur ou par tout autre sénateur.

Article 62

- 1- Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2- Les rapports et avis des Commissions doivent être approuvés en Commission avant leur dépôt sur le Bureau du Sénat. Ils sont distribués aux sénateurs et transmis au Président de la République quarante-huit heures avant la discussion en séance publique.
- 3- En cas d'urgence, la discussion immédiate peut être demandée. Dans ce cas les Commissions et, notamment, celles qui sont saisies pour avis, peuvent présenter leurs rapports ou avis verbalement lors de la discussion en séance publique.



CHAPITRE IX : DISCUSSION EN SEANCE PUBLIQUE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

A- DISCUSSION IMMEDIATE

Article 63

- 1- La discussion immédiate est une procédure simplifiée, permettant d'examiner des projets et propositions de loi, directement en séance publique sans qu'ils aient été au préalable examinés par une Commission.
- 2- La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la Commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur, avec le soutien de vingt sénateurs au moins.
- 3- Cette procédure est de droit lorsqu'elle est demandée par la Commission compétente.
- 4- Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable de la Commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par vingt membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.
- 5- La demande de discussion immédiate est communiquée au Sénat et affichée. Le Président de la République en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, en cas de deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la Commission compétente.



- 6- Lorsque la discussion immédiate est demandée par au moins vingt sénateurs, le Sénat se prononce à main levée et sans débat.
- 7- Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut pas porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la Commission et le représentant du Président de la République sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.
- 8- Lorsque la discussion immédiate est décidée, la Commission compétente est mise en demeure de présenter son rapport dans un délai qui lui est imparti par le Sénat. Il peut être délibéré sur un rapport verbal.
- 9- L'examen du texte soumis à la procédure de discussion immédiate débute par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, pour une durée qui ne peut excéder 10 minutes, suivie, le cas échéant, par la présentation du rapport de la ou des Commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes chacune. Une discussion générale s'engage au cours de laquelle un représentant de chaque groupe parlementaire peut s'exprimer, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes.
- 10- Lorsque le texte en discussion ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président du Sénat met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.
- 11- Lorsque le texte a fait l'objet d'amendements, le Président du Sénat appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond et un orateur contre.



12-Le Président du Sénat ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Article 64

Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

Article 65

- 1- Sauf dans le cas de seconde délibération, dans le cas de discussion immédiate et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Président de la République, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.
- 2- Toutefois, lorsque le Sénat est saisi d'une loi de finances dans les conditions prévues par l'article 112 alinéa 3 de la Constitution, l'inscription de sa discussion à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la Commission des Affaires Economiques et Financières, tout groupe parlementaire ou un dixième des sénateurs à compter du dixième jour du dépôt du projet sur le Bureau du Sénat.

B- DISCUSSION ORDINAIRE

Article 66

La discussion en séance publique, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de son dépôt par le Président de la



République ou de dix jours à compter de sa transmission par l'Assemblée nationale. Ces délais ne s'appliquent pas aux projets relatifs aux états de crise ou si la discussion immédiate a été engagée.

a) Rapports des Commissions

Article 67

- 1- Les projets de loi présentés au Sénat au nom du Président de la République, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :
- 2- Le Sénat, saisi d'un texte voté par l'Assemblée nationale, délibère sur le texte qui lui a été transmis.
- 3- La discussion des projets de loi porte, devant le Sénat saisi en premier, sur le texte présenté par le Président de la République.
- 4- La discussion des projets de loi, des propositions de loi ou de résolution porte sur le texte présenté par la Commission.
- 5- Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale font l'objet d'une discussion générale ouverte par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, suivi, éventuellement de celle des rapports des Commissions saisies pour avis.
- 6- Lors de la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, celle-ci est tenue de porter à la connaissance du Sénat les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement ou l'auteur du texte.



b) Question préalable, exception d'irrecevabilité et motions préjudicielles

Article 68

Au cours de la discussion générale et ce jusqu'à sa clôture, tout sénateur peut poser toute question ou soulever toute exception, motion ou demande de priorité ou de réserve en rapport avec le texte en discussion. Il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

Article 69

- 1- La question préalable tend à faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. La question préalable doit être posée après la présentation du rapport de la Commission saisie au fond et avant tout débat. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat.
- 2- L'auteur de la question préalable doit motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.
- 3- Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat. Si la question préalable est adoptée, le projet ou la proposition est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Article 70

- 1- L'exception d'irrecevabilité a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle ou légale. Elle a pour effet, en cas d'adoption, d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.



- 2- Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat soit après la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, soit avant la discussion des articles.

Article 71

- 1- À tout moment, au cours de la discussion générale, il peut être présenté des motions préjudicielles ou incidentes.
- 2- Les motions préjudicielles ou incidentes tendent, soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de tout ou partie du texte en discussion devant la Commission saisie au fond.
- 3- Elles peuvent être évoquées à tout moment au cours de cette discussion générale jusqu'à sa clôture.
- 4- Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur demande du Président de la République, la Commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Président.
- 5- Une demande de renvoi en Commission qui n'émane ni du Président ni de la Commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte.
- 6- La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci le demande ou l'accepte.
- 7- Dans les débats ouverts sur la question, seuls ont droit à la parole, l'auteur de la motion préjudicielle ou son représentant, un orateur



d'opinion contraire, le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.

- 8- L'auteur de la motion préjudicielle ou son représentant disposent de dix minutes maximum pour la question préjudicielle et de cinq minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi ou de résolution en discussion. Le rapporteur dispose de cinq minutes pour exposer l'avis de la Commission.

Article 72

- 1- Les demandes de priorité ou de réserve ont pour objet de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements, lorsqu'elles sont adoptées. Elle est de droit lorsqu'elles sont demandées par la Commission saisie au fond.
- 2- Dans les débats ouverts sur les demandes de priorité ou de réserve, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.
- 3- Les interventions faites par l'auteur de la demande de priorité ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune trois minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, dix minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et cinq minutes pour les autres débats. Le rapporteur dispose d'un temps de trois minutes pour exprimer l'avis de la Commission.
- 4- Avant le vote des motions visées aux alinéas précédents, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe parlementaire pour une explication de vote n'excédant pas trois minutes.

Article 73

- 1- Après la clôture de la discussion générale, le Sénat est invité par son Président à passer à la discussion des articles. Si la Commission ne présente aucun texte ou si elle oppose une question préalable, une exception d'irrecevabilité ou une motion de renvoi en Commission et que le Sénat la rejette, la discussion porte sur le texte du projet ou de la proposition, tel qu'il a été déposé ou transmis, ou, en cas de rejet par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat, sur le texte précédemment adopté par le Sénat. Il en est de même des projets de loi de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de lois organiques. Si le Sénat est saisi des conclusions d'une Commission mixte paritaire, la discussion porte sur le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.
- 2- Après l'ouverture du débat, la Commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été préalablement soumis à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi ou de la proposition de loi ou de résolution soumis à la Commission.
- 3- Dans tous les cas où le Sénat décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Article 74

- 1- La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Elle peut porter également sur les subdivisions du texte si la majorité des membres y consent.
- 2- Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.



- 3- La parole est accordée, sur l'ensemble d'un article, une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder trois minutes.
- 4- Pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, soit un temps forfaitaire, soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
- 5- Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
- 6- A l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une Commission mixte paritaire, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.
- 7- Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Président de la République.
- 8- Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble du texte ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes par orateur.
- 9- Pour les explications de vote sur l'ensemble du texte, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes parlementaires et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps



forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe parlementaire.

- 10- Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Tout article additionnel après ce vote est irrecevable.

c) Amendements et sous-amendements

Article 75

Les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat.

Article 76

- 1- Les amendements sont déposés par écrit sur le Bureau du Sénat. Ils sont communiqués à la Commission compétente, photocopiés et distribués.
- 2- Les irrecevabilités tirées des articles 107 et 108 de la Constitution sont applicables aux amendements et sous amendements.
- 3- Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte ou, en première lecture, que s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion. Le Président du Sénat se prononce sans délai sur l'irrecevabilité.



- 4- Pendant les travaux en séance plénière, les amendements émanant d'un membre de la Commission ayant examiné le texte, sont recevables.

Article 77

- 1- Les sous-amendements sont une partie indissociable de l'amendement auquel ils sont liés ; ils obéissent aux mêmes règles de présentation formelle que les amendements.
- 2- Les sous-amendements sont déposés pendant les débats en séance publique jusqu'au vote sur l'amendement auquel ils s'appliquent.
- 3- Les sous-amendements doivent viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent.
- 4- Les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement visé ou excéder, son champ d'intervention ; ils ne peuvent pas eux-mêmes faire l'objet de sous amendements.
- 5- L'auteur d'un amendement ne peut sous-amender l'amendement dont il est déjà signataire, même en tant que membre d'un groupe parlementaire qui le présente.
- 6- La recevabilité des amendements et sous amendements est appréciée par le Président du Sénat.

Article 78

- 1- Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion et aux voix avant le vote sur ce texte.
- 2- Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.



- 3- Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- 4- Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion et aux voix dans l'ordre ci-après : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la Commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.
- 5- Lorsque le Sénat délibère sur le rapport d'une Commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.
- 6- Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'auteur ou l'un des auteurs, s'il s'agit d'un groupe de sénateurs, un orateur d'opinion contraire et la Commission.
- 7- L'auteur ou l'un des auteurs, s'il s'agit d'un groupe de sénateurs, et l'orateur d'opinion contraire, disposent d'un temps de parole de trois minutes pour en exposer les motifs. La Commission dispose de trois minutes pour exprimer son avis sur un amendement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas trois minutes.
- 8- Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.



- 9- Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article, ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

- 10- Un amendement peut être retiré à tout moment de la procédure législative. Toutefois, un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

- 11- Lorsque la Commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La Commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance.

Article 79

- 1- Le Sénat délibère et vote en séance plénière sur le texte de la proposition de loi ou de résolution déposée par la Commission saisie au fond.

- 2- Aucun amendement n'est recevable sur les propositions de résolution.



d) Seconde lecture, nouvelle délibération et vote des projets et propositions

Article 80

- 1- Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seul droit à la parole, chacun pour une durée n'excédant pas trois minutes, l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.
- 2- Le renvoi pour révision et coordination est de droit lorsque l'un ou l'autre est demandé par la Commission saisie au fond ou accepté par elle.
- 3- Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour révision et coordination, la Commission doit présenter un nouveau rapport qui peut être verbal. Le Sénat ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle au texte précédemment examiné.

Article 81

A partir de la seconde lecture, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquelles les deux Chambres n'ont pas encore adopté de texte identique. En conséquence, est irrecevable, au cours de la seconde lecture ou des lectures ultérieures, tout amendement ou article additionnel remettant en cause, soit directement, soit par des additions, des articles votés par l'une ou l'autre Chambre dans un texte identique. De même est irrecevable, toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion. Il n'est



fait exception à ces règles qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle. L'irrecevabilité est prononcée par le Bureau du Sénat ou des membres désignés par lui à cet effet.

Article 82

Lorsqu'il y a lieu à renvoi en Commission pour révision et coordination, la séance est suspendue si la Commission le demande.

Le travail de la Commission est soumis, sans délai, au Sénat et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

e) Seconde délibération

Article 83

- 1- Le Président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander au Sénat une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération est de droit.
- 2- Lorsque le Président de la République a demandé une seconde délibération, le Président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet d'une seconde délibération de l'Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une seconde délibération.
- 3- Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, le texte adopté lors de la première délibération est renvoyé à la Commission l'ayant antérieurement examiné qui doit présenter un nouveau rapport. La Commission compétente doit statuer dans le délai imparti par le Sénat, qui en aucun cas, ne peut excéder quinze jours.



- 4- La demande de seconde délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s'applique.
- 5- Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Président de la République, présentées sous forme d'amendements et sur les sous- amendements s'appliquant à ces amendements.
- 6- La procédure durant la première lecture est applicable à la seconde délibération.
- 7- Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres du Sénat en fonction.

Article 84

- 1- Après le vote de tous les articles d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
- 2- Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications de vote d'une durée maximum de cinq minutes par orateur.

CHAPITRE X : VOTATION

A- MODE DE VOTATION

Article 85

- 1- La majorité absolue des sénateurs est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.
- 2- Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le



nombre des présents ou si, ayant été appelé à le faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.

- 3- Le Bureau fait la constatation du nombre des présents sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.
- 4- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté soit, à l'ordre du jour du même jour de séance et ne peut pas avoir lieu moins d'une heure après soit, à l'ordre du jour de la séance suivante. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Article 86

- 1- Le Sénat vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ou au scrutin secret.
- 2- Il est toujours procédé par scrutin secret, aux nominations personnelles. Dans ce cas, le scrutin a lieu à la tribune. Des bulletins au nom des différents candidats sont mis à la disposition des sénateurs.
- 3- Le vote par scrutin public à la tribune est de droit pour tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée.
- 4- Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles, conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- 5- Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.



- 6- En toute autre matière et sur demande de vingt sénateurs, il peut être procédé au vote par scrutin public ou secret. Lorsque deux ou plusieurs groupes de vingt sénateurs demandent des modes de votation différents, le Sénat se prononce par vote à main levée.
- 7- Le vote est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

Article 87

- 1- Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé ce mode de scrutin applicable au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.
- 2- La décision de la Conférence des Présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et figurer à l'ordre du jour.
- 3- En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année.
- 4- Le scrutin public à la tribune est de droit pour l'autorisation de déclaration de guerre et pour la prorogation de l'état de siège prévus par les articles 104 et 105 de la Constitution.

Article 88

- 1- Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2- Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance publique, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour, au deuxième tour la



majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

- 3- Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en Commission.

Article 89

- 1- Pour le scrutin public, il est distribué à chaque sénateur trois bulletins nominatifs : blanc pour l'adoption, vert pour le contre et orange pour l'abstention.
- 2- Lors d'un scrutin public, chaque sénateur dépose, dans l'urne qui lui est présentée, un bulletin de vote à son nom et, s'il y a lieu, au nom de son délégué : blanc s'il est pour l'adoption, vert s'il est contre et orange s'il désire s'abstenir.
- 3- Lorsque les bulletins ont été recueillis et que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire, le Président prononce la clôture du scrutin.
- 4- Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : « le Sénat a adopté » ou « le Sénat n'a pas adopté ».
- 5- Lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à la tribune, tous les sénateurs sont appelés dans l'ordre alphabétique résultant du tirage au sort préalable d'une lettre de l'alphabet. Chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune, après avoir remis à un Secrétaire un bulletin de contrôle. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis. Quand tous les sénateurs ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des sénateurs qui n'ont pas voté, puis le Président prononce la clôture



du scrutin qui est dépouillé comme il est dit à l'alinéa 4 du présent article.

Article 90

Lorsque le scrutin est secret, il est procédé au vote dans les conditions prévues à l'article 86 du présent Règlement.

Article 91

- 1- Les questions mises aux voix, qui ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, sont déclarées adoptées. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix n'est pas adoptée.
- 2- Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout état de cause, définitivement acquis.

Article 92

Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.

Article 93

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 94

Le scrutin public à la tribune, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 86 du présent Règlement, ne peut être demandé que par le Président du Sénat, un ou plusieurs présidents



de groupes, la Commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

B- DÉLÉGATION DE VOTE

Article 95

- 1- Le droit de vote des sénateurs est personnel.
- 2- Par dérogation, la délégation de vote est admise.

Article 96

- 1- La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué.
- 2- Les sénateurs sont autorisés à déléguer leur droit de vote dans les cas suivants :
 - maladie ;
 - exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confié par le Gouvernement ou le Sénat ;
 - obligations militaires ;
 - pour tout autre motif justifié.
- 3- La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.
- 4- En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par fax ou courrier électronique soit, au Président du Sénat soit, au Secrétaire Général du Sénat.
- 5- Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.



- 6- Toute délégation peut être retirée, au cours de la période de validité, par le délégant.
- 7- La notification de la délégation au Président, doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter en lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement dont l'appréciation appartient au Président de la séance.
- 8- La délégation ainsi que sa notification doivent préciser la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée faite pour une durée de huit jours. Elle devient caduque à l'expiration de ce délai, sauf renouvellement intervenu avant l'expiration.

Article 97

- 1- Pour les votes en séance publique, la délégation doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier tour des scrutins auxquels l'intéressé peut prendre part.
- 2- Pour les votes en Commission, un commissaire peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la Commission.
- 3- Les sénateurs appartenant aux assemblées internationales ainsi que les sénateurs membres d'une Commission spéciale, peuvent, sur leur demande et, pour la durée des travaux desdites assemblées, de leur Commission spéciale, être dispensés de la présence à la Commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la Commission.



CHAPITRE XI : RAPPORTS DU SENAT AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 98

- 1- Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par le Sénat des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions du Chapitre IX du présent Règlement, sous les réserves suivantes :
- 2- La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquelles les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- 3- Les articles adoptés par les deux Chambres en des termes identiques, ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement remettant en cause les dispositions votées.
- 4- Il ne peut être fait exception aux dispositions ci-dessus qu'en vue d'assurer la coordination des articles adoptés ou de procéder à des corrections d'erreurs matérielles.

Article 99

Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par l'Assemblée nationale, le Sénat, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'il avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Président de la République.

Article 100

- 1- Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une



Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

- 2- Lorsque cette décision est prise par le Président de la République, elle est communiquée au Président du Sénat, qui la notifie immédiatement au Sénat.
- 3- Dans ce cas, la discussion du texte en cours devant le Sénat est immédiatement interrompue.

Article 101

- 1- Lorsque le Sénat est saisi du texte élaboré par la Commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Président de la République et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord.
- 2- Le Sénat statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, il statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Article 102

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, dans les sept jours francs à compter de sa saisine, ou si ce texte, soumis par le Président de la République n'est pas approuvé par les Chambres, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Article 103

- 1- Tout projet de loi voté par le Sénat et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président du Sénat au Président de la



République. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président du Sénat l'en avise.

- 2- Toute proposition de loi votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale. Le Président de la République est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en avise le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la République.
- 3- Lorsque le Sénat adopte sans modification un projet ou une proposition de loi voté par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Article 104

- 1- Les lois définitivement adoptées par le Sénat sont transmises, dans les quarante-huit heures, en quatre exemplaires, par le Président du Sénat au Président de la République, par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Gouvernement, aux fins de promulgation.
- 2- Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

CHAPITRE XII : CONTRÔLE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 105

Les moyens d'information du Sénat en vue du contrôle de l'action gouvernementale sont : La question orale, la question écrite, la Commission d'enquête et la mission d'évaluation.



A- LES QUESTIONS

Article 106

- 1- Pendant la session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des sénateurs et aux réponses du Président de la République.
- 2- Le Président de la République peut déléguer au Premier Ministre, chef du Gouvernement ou aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des sénateurs.
- 3- En la circonstance, le Sénat peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

a) Questions orales

Article 107

- 1- Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et enregistrement à la Présidence du Sénat. Elles sont publiées à la plus prochaine séance lorsqu'elles sont déclarées recevables par le Président du Sénat ou certains sénateurs désignés à cet effet par lui.
- 2- Pendant la durée de la session ordinaire, une séance, tenue le premier jeudi de chaque mois, est réservée aux questions orales.

Article 108

- 1- L'inscription des questions orales à l'ordre du jour est décidée par la Conférence des Présidents conformément à leur ordre d'inscription au rôle.



- 2- Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant la séance.

Article 109

- 1- Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des Présidents. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au Ministre, représentant le Président de la République.
- 2- L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer peut seul répondre au Ministre. Il doit strictement limiter ses explications au cadre fixé par le texte de sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder cinq minutes pour répondre au Gouvernement.
- 3- Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question reportée d'office à la suite du rôle.
- 4- Si le Ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.

Article 110

Tout refus d'un membre du Gouvernement de répondre aux questions, notamment par son absence non justifiée aux séances réservées aux questions orales, fait l'objet d'une résolution adressée au Président de la République.



b) Questions orales avec débat

Article 111

- 1- Pendant la durée de la session ordinaire, séance par mois, prévue le deuxième mardi de chaque mois, est réservée à l'examen d'une question orale avec débat.
- 2- Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet, au Président du Sénat, le texte accompagné d'une demande de débat.
- 3- Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions est appréciée par le Bureau du Sénat ou des membres spécialement désignés par lui à cet effet.
- 4- Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.
- 5- Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 112

- 1- La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des Présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

- 2- Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature d'un dixième des membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.
- 3- Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.
- 4- Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder trois minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, chaque président de groupe parlementaire ou son délégué et le Gouvernement.
- 5- Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Article 113

- 1- Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de quinze minutes pour développer sa question. Les dispositions de l'article 49 du présent Règlement s'appliquent aux orateurs suivants.
- 2- L'auteur de la question et chaque orateur peuvent utiliser une partie de leur temps pour répondre au Gouvernement.
- 3- Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le Président du groupe auquel appartient



l'auteur de la question ou à défaut, l'auteur lui-même peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

- 4- L'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

Article 114

- 1- Après la clôture de la discussion générale d'une question orale, le Ministre se retire.
- 2- Une proposition de résolution, consécutive au débat, peut être déposée sur le Bureau du Sénat.
- 3- Le Président soumet à une autre séance, lorsqu'elle a été déposée, la proposition de résolution au vote du Sénat qui statue.
- 4- Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque Président de groupe parlementaire ou son délégué, le Président de la Commission intéressée ou l'un des membres qu'elle aura mandatés.
- 5- Le Président du Sénat transmet au Président de la République les propositions de résolution définitivement adoptées par le Sénat.

c) Questions écrites

Article 115

- 1- Tout sénateur qui souhaite poser une question écrite au Président de la République en remet le texte au Président du Sénat, qui le lui communique par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement.



- 2- Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. La recevabilité de ces questions est appréciée par le Bureau ou certains de ses membres désignés à cet effet par lui.

Article 116

- 1- Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Dans le mois qui suit cette publication, les réponses du Président de la République doivent également y être publiées, sauf si l'intérêt public lui interdit de répondre.
- 2- Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du Président du Sénat.
- 3- Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu, dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

B- COMMISSION D'ENQUÊTE

Article 117

- 1- La création d'une Commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée par au moins vingt sénateurs, renvoyée à la Commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les



entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

- 2- La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la Commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de quinze membres.
- 3- Pour la désignation des membres des Commissions d'enquête, une liste des candidats est établie par les Présidents de groupes en s'efforçant de reproduire la configuration politique du Sénat. A défaut d'accord sur une liste de candidats, celle-ci est établie sur la base de la représentation proportionnelle des groupes.
- 4- Le Bureau des Commissions d'enquête comprend :
 - un Président ;
 - un vice-Président ;
 - un rapporteur général ;
 - un rapporteur général adjoint ;
 - un secrétaire.
- 5- La fonction de Président ou de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe de sénateurs ou du groupe parlementaire initiateur de la proposition de résolution ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée, sauf si ce groupe fait connaître au Président du Sénat sa décision de renoncer à cette fonction.
- 6- Les membres du Bureau de la Commission d'enquête sont désignés sur proposition de la Conférence des Présidents.

Article 118

- 1- La durée des travaux d'une Commission d'enquête doit être précisée par la résolution portant création de ladite Commission d'enquête.



- 2- Toute prorogation de la durée des travaux d'une Commission d'enquête doit être soumise à l'approbation du Sénat.

Article 119

- 1- La Commission permanente saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête doit déposer son rapport dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.
- 2- Ne peuvent être membres d'une Commission d'enquête, les sénateurs ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux à huis clos au cours de la même législature.

Article 120

- 1- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président du Sénat au Ministre chargé de la Justice.
- 2- Si le Ministre chargé de la Justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
- 3- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président du Sénat, saisi par le Ministre chargé de la Justice, en informe le Président de la Commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 121

Toute proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission ou une Commission



d'enquête antérieure est déclarée irrecevable par le Président du Sénat, si celle-ci intervient avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de la Commission antérieure ou de la mission.

Article 122

- 1- Les personnes entendues par une Commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire ses observations par écrit. Celles-ci sont annexées au compte rendu et communiquées à la Commission qui peut en faire état dans son rapport.
- 2- Le rapport établi par une Commission d'enquête est déposé sur le Bureau du Sénat. La date de dépôt de ce rapport est publiée *au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.
- 3- Le Sénat réuni à huis clos, peut autoriser ou non la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête.

C- MISSION D'EVALUATION

Article 123

- 1- Les Commissions permanentes assurent, pour le compte du Sénat, l'évaluation des politiques publiques pour le contrôle de l'action Gouvernementale
- 2- A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions peuvent être communes à plusieurs Commissions.



- 3- Des missions peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président du Sénat.
- 4- Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport de mission établi, en application des dispositions qui précèdent, avant que n'ait été décidée sa publication.
- 5- Les rapports des missions peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique.
- 6- L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.
- 7- La mission doit faire rapport au Sénat dans le délai qui lui a été fixé par la Commission.
- 8- Les Commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile sur des questions d'intérêt général. Les sénateurs intéressés peuvent assister à ces auditions.

CHAPITRE XIII : DEBATS D'INITIATIVE SENATORIALE

Article 124

À la demande d'un groupe parlementaire, d'une Commission permanente ou d'un dixième des sénateurs, la Conférence des Présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale.

CHAPITRE XIV : DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

Article 125

- 1- Les projets ou propositions de lois organiques ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique ou



ceux tendant à modifier une loi organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère, sous peine d'être déclarés irrecevables.

- 2- La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur date de dépôt sur le Bureau du Sénat, conformément à l'article 102 de la Constitution.
- 3- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition de loi organique, des dispositions d'une loi ordinaire.
- 4- Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 102 de la Constitution.
- 5- Les projets et propositions de lois organiques ne peuvent faire l'objet de discussion immédiate.

CHAPITRE XV : REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 126

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions des articles 177 et 178 de la Constitution.



CHAPITRE XVI : RATIFICATION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 127

- 1- Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité ou d'un accord international, il n'est pas voté sur le contenu de ces actes, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification. Il ne peut aussi être présenté d'amendement.
- 2- Le Sénat conclut à l'adoption ou au rejet.
- 3- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 122 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ne peut être mis en discussion.
- 4- La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.
- 5- La discussion ne peut débuter ou reprendre qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel portant que cet engagement ne comporte aucune clause contraire à la Constitution.

CHAPITRE XVII : HAUTE COUR DE JUSTICE

A- ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 128

- 1- Le Sénat choisit en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de son mandat, les sénateurs de la Haute Cour de Justice. Le



nombre en est déterminé par la loi organique prévue par l'article 162 de la Constitution.

- 2- L'élection a lieu au scrutin proportionnel de listes avec répartition des voix au plus fort reste.

B- SAISINE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE Article 129

Article 129

La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement devant la Haute Cour de Justice est votée au scrutin secret à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président et les membres du Gouvernement.

CHAPITRE XVIII : COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AVEC LE SENAT

Article 130

Le Président de la République communique avec le Sénat, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le vice-Président de la République.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Article 131

- 1- Le Sénat et l'Assemblée nationale se réunissent en congrès à la demande du Président de la République.
- 2- Le Président de l'Assemblée nationale préside le congrès. Il est assisté du Président du Sénat qui en est le vice-Président.



3- Le bureau de séance du congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Article 132

Chaque année, le Président de la République adresse un message sur l'état de la Nation au Parlement, réuni en Congrès. Ce message peut être lu par le vice-Président de la République. Le message du Président de la République ne donne lieu à aucun débat.

Article 133

Les communications du Sénat au Président de la République sont faites par son Président.

CHAPITRE XIX : SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 134

- 1- Les traités de paix, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, avant leur ratification doivent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président du Sénat, pour le contrôle de leur conformité à la Constitution.
- 2- Aux mêmes fins, les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président Sénat ou par un dixième au moins des sénateurs ou par les groupes parlementaires.
- 3- Avant son entrée en vigueur, le Règlement du Sénat ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis, par le Président du Sénat, au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.



- 4- Les projets ou propositions de loi peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel par le président du Sénat.
- 5- La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.
- 6- La saisine du Conseil constitutionnel par un dixième des sénateurs se fait directement. Cependant le dixième des sénateurs est tenu d'en informer préalablement le Président du Sénat.
- 7- La saisine du Conseil constitutionnel ne peut faire obstacle à la poursuite de la séance en cours, sauf dans les cas des propositions de loi autorisant le Président de la République à ratifier des traités ou accords internationaux.

CHAPITRE XX : SAISINE DU CONSEIL ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET CULTUREL

Article 135

- 1- Le Conseil économique, social, environnemental et culturel peut être sollicité par le Président du Sénat pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi dont il est saisi.
- 2- Un de ses membres peut être désigné par lui pour exposer, devant la Commission compétente du Sénat ou en séance publique, l'avis du Conseil.
- 3- Lorsqu'en application de l'article 163 de la Constitution, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat, l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le



représentant du Conseil a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique.

- 4- Le Président lui donne la parole, en séance publique, avant la présentation du rapport de la Commission saisie au fond.
- 5- En Commission, le Président de la Commission saisie au fond donne la parole au représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour donner le point de vue du Conseil.
- 6- En cas d'urgence déclarée par le Sénat, le Conseil économique, social, environnemental et Culturel donne son avis dans les deux jours suivant la notification qui lui est faite de l'urgence.

CHAPITRE XXI : DECLARATION DE GUERRE ET DE L'ETAT DE SIEGE PAR LE PARLEMENT

Article 136

- 1- Les autorisations prévues aux articles 104 alinéa 1er et 105 alinéa 2 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne le Sénat, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant auxdits articles.
- 2- Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de prolongation de l'état de siège au-delà de quinze jours, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 105 de la Constitution, le Sénat, après en avoir débattu, statue par scrutin. Le vote du Sénat est acquis à la majorité simple des membres en fonction. Aucune explication de vote n'est admise.



CHAPITRE XXII : DEMISSION DES SENATEURS

Article 137

- 1- En dehors des démissions d'office édictées par les textes législatifs fixant le régime des incompatibilités et des incapacités, tout sénateur peut, individuellement ou collectivement, par notification écrite adressée au Président du Sénat ou par déclaration publique se démettre de son mandat. Le Président en donne connaissance au Sénat lors de sa plus prochaine séance.
- 2- Lorsqu'un membre du Sénat, au cours de son mandat, manque à trois séances plénières d'une session ordinaire sans excuse légitime admise par le Sénat, il est interpellé par le Bureau et invité à justifier son absence. Si ce sénateur n'est pas présent à l'ouverture de la session ordinaire suivante, il est procédé à la suspension immédiate de ses indemnités et considéré comme démissionnaire d'office, par le Sénat.
- 3- À tout moment, le Bureau peut toutefois inviter le sénateur concerné à fournir toutes explications ou justifications dans un délai qu'il détermine.
- 4- Si lesdites explications ou justifications sont rejetées par le Bureau, ou à défaut, à l'expiration du délai imparti, la démission d'office est constatée par le Bureau du Sénat.
- 5- Toute démission d'un sénateur, même d'office, est portée à la connaissance du Sénat par son Président à la plus prochaine séance. Elle est immédiatement notifiée au Président de la République par le Président du Sénat. Le versement des indemnités du sénateur est immédiatement interrompu. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



6- Tout sénateur qui, individuellement ou collectivement, par une déclaration publique, renie son mandat, porte gravement atteinte ou remet en cause l'existence du Sénat, ainsi que les missions ou la vocation de celui-ci, suivi de l'arrêt de sa participation aux travaux de l'Institution, s'expose aux sanctions suivantes :

- La suspension des indemnités et avantages ;
- L'interdiction de réapparaître dans l'enceinte du Sénat.

Ces mesures sont appliquées jusqu'à renonciation, par le ou les sénateurs mis en cause, aux déclarations ayant provoqué leur sanction. Cette renonciation est faite par notification écrite, adressée au Président du Sénat, dans un délai d'un mois à compter du prononcé des sanctions visées à l'alinéa précédent.

Passé ce délai, le ou les sénateurs mis en cause, sont considérés comme démissionnaires d'office. Le versement des indemnités et avantages du ou des sénateurs concernés est immédiatement interrompu.

CHAPITRE XXIII : DISCIPLINE, IMMUNITES, OBLIGATIONS PARLEMENTAIRES ET DEONTOLOGIQUES

A- DISCIPLINE

Article 138

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- la privation des indemnités et avantages.

Article 139

- 1- Le rappel à l'ordre ne peut être prononcé que par le Président du Sénat.
- 2- Est rappelé à l'ordre tout sénateur qui cause un trouble quelconque au cours de la séance par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.
- 3- Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre trois fois dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter le Sénat à main levée sans débat, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal doit lui être appliquée.
- 4- Tout sénateur qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 140

- 1- Sur proposition du Président, la censure et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat à la majorité des membres présents au scrutin secret.
- 2- La censure peut être prononcée contre tout sénateur qui :
 - a, au cours d'une session, encouru quatre rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
 - après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
 - a adressé, à plusieurs reprises, à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces particulièrement graves ;
 - dans l'enceinte du Sénat a provoqué une scène tumultueuse.



- 3- La censure emporte privation pendant deux mois du quart des indemnités et avantages alloués aux Sénateurs.
- 4- La censure avec exclusion temporaire du Sénat peut être prononcée contre tout sénateur qui :
 - a subi deux fois la censure simple ;
 - en séance publique, fait appel à la violence ;
 - s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou son Président, envers le Président de la République, le vice-Président de la République ou les membres du Gouvernement, envers l'Assemblée nationale ou son Président, envers les Institutions de l'Etat ou envers le Peuple de Côte d'Ivoire.
- 5- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de réapparaître dans l'enceinte du Sénat et de prendre part aux travaux pendant les huit jours qui suivent celui où la mesure a été prononcée. Elle emporte de droit la privation pendant un mois de la moitié des indemnités et avantages alloués aux sénateurs.

Article 141

- 1- Toute absence non justifiée à une session extraordinaire emporte privation des indemnités et avantages afférents à cette session.
- 2- Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel des indemnités et avantages est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de l'ensemble des votes, réunions et séances.
- 3- Sont dispensés de cette retenue, les sénateurs participant aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à l'étranger au nom de sa Commission permanente.

- 4- Cette retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence du sénateur résulte d'une maternité, d'une maladie ou pour tout autre motif justifié.
- 5- La retenue prévue au présent article est pratiquée par décision des questeurs, sur les montants des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées.

Article 142

Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible de sanctions prévues au présent chapitre, sans préjudice des mesures et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 143

- 1- Si une infraction est commise par un sénateur dans l'enceinte du Sénat, pendant une séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat.
- 2- Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
- 3- Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans l'enceinte du Sénat.
- 4- En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance.



5- Le Bureau informe, immédiatement, le procureur de la République qu'une infraction vient d'être commise dans l'enceinte du Sénat.

B- IMMUNITÉS ET INVIOLEBILITE

Article 144

Aucun sénateur ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 145

- 1- Aucun sénateur ne peut, pendant la durée de la session être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf les cas d'infraction flagrante, qu'avec l'autorisation du Sénat.
- 2- Aucun sénateur ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf les cas d'infraction flagrante, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Article 146

La détention, la poursuite ou les mesures privatives ou restrictives de liberté d'un sénateur sont suspendues pour la durée de la session si le Sénat le requiert.

Article 147

- 1- Lorsque, pendant la durée de la session, le Sénat est saisi par le Procureur de la République en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ou d'arrêter un sénateur en matière criminelle ou correctionnelle, ou est saisi d'une demande de suspension des poursuites déjà engagées, le Bureau se réunit sur convocation du



Président du Sénat pour examiner l'affaire. Il peut créer une Commission spéciale à l'effet de proposer la décision.

- 2- En dehors de la session, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, lorsque la procédure qu'il décrit, est mise en œuvre dans les mêmes conditions, par la même autorité judiciaire.
- 3- Dans tous les cas, sauf le cas de poursuite déjà engagée, le sénateur mis en cause est invité à fournir toutes explications utiles, en vue d'éclairer le Bureau du Sénat ou toute Commission spéciale qu'il crée à cet effet.
- 4- Tout sénateur, qui fait l'objet d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, est obligatoirement entendu par les instances du Sénat. Il peut se faire représenter, en cas d'absence, par un autre sénateur.
- 5- Le Procureur de la République ou le demandeur de la suspension des poursuites déjà engagées ou de détention doit fournir un rapport circonstancié permettant à cette Commission spéciale ou au Bureau de statuer en toute connaissance de cause.

Article 148

- 1- Les nominations à cette Commission spéciale ont lieu en tenant compte de la configuration politique du Sénat et à défaut d'accord entre les Présidents des groupes parlementaires sur une liste de candidats, celle-ci est établie sur la base de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires.
- 2- La discussion en séance publique porte sur les conclusions de cette Commission spéciale formulées en une proposition de résolution. Si ladite Commission spéciale ne présente pas de conclusion, la discussion porte sur la demande dont le Sénat est saisi. Une motion de



renvoi à ladite Commission peut être présentée et discutée. En cas de rejet des conclusions de la Commission spéciale tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

- 3- Saisi d'une demande de suspension de la poursuite d'un sénateur détenu ou arrêté, le Sénat ne peut décider que de la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause ; seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin.
- 4- En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits ne peut être présentée au cours de la même session.

Article 149

La levée de l'immunité parlementaire, de la suspension des poursuites déjà engagées ou de détention est acquise à la majorité des deux tiers des sénateurs présents. Le vote a lieu au scrutin secret selon les modalités prévues à l'article 86 du présent Règlement.

C- OBLIGATIONS PARLEMENTAIRES ET DEONTOLOGIQUES

Article 150

- 1- Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.
- 2- La participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à l'étranger au nom de la Commission permanente dont il est membre est prise en compte comme une présence en séance ou en commission.



- 3- Les absences non justifiées font l'objet de sanctions pécuniaires dans les conditions prévues à l'article 57 du présent Règlement.

CHAPITRE XXIV : POLICE DU SENAT

Article 151

- 1- Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. À cet effet, il fixe l'importance des forces de l'ordre nécessaires, pour assurer la sécurité des bâtiments du Sénat. Elles sont placées sous ses ordres. Il peut requérir les forces de maintien de l'ordre et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.
- 2- Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.
- 3- Il dresse procès-verbal des infractions commises au sein du Sénat et saisit sans délai le Procureur de la République compétent.

Article 152

- 1- Nulle personne étrangère au Sénat ne peut s'introduire sans autorisation, dans l'enceinte de ses bâtiments.
- 2- À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances. Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président du Sénat.
- 3- Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.



- 4- Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, immédiatement, exclue par les Huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.
- 5- Il est interdit de fumer dans les salles du Sénat.

Article 153

- 1- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.
- 2- Si la séance est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va la suspendre. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.
- 3- Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

CHAPITRE XXV : COLLABORATEURS DES SENATEURS

Article 154

Les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Président du Sénat, après avis du Bureau.

CHAPITRE XXVI : SERVICES DU SENAT

Article 155

- 1- Le Président du Sénat a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat.



- 2- Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau du Sénat ; la direction financière est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau du Sénat.
- 3- Le Secrétaire Général coordonne les services administratifs du Sénat.

Article 156

- 1- Le Bureau du Sénat détermine, sur proposition du Secrétaire Général, le Règlement Administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel.
- 2- Les services du Sénat sont assurés exclusivement par un personnel recruté et nommé dans les conditions déterminées par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel du Sénat.

CHAPITRE XXVII : COUVERTURE MEDIATIQUE ET PUBLICATION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 157

- 1- Les travaux parlementaires du Sénat, en Commission et en plénière, peuvent être couverts par les médias.
- 2- Les séances réservées aux questions écrites et orales sont retransmises en direct par les médias publics.

Article 158

Il est publié, en principe, chaque semaine, pendant les sessions, un bulletin des Commissions dans lequel sont indiqués notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions des Commissions ainsi que les résultats des votes. Le report d'un vote, faute de quorum, y est mentionné.

CHAPITRE XXVIII : BUDGET ET COMPTES DU SENAT

Article 159

- 1- Le Sénat jouit de l'autonomie administrative et financière.
- 2- La Commission des Affaires Economiques et Financières est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds alloués pour les dépenses du Sénat, dans les conditions prévues au Règlement de comptabilité des recettes et des dépenses du Sénat. A cet effet, après la clôture de l'exercice budgétaire, les questeurs déposent un rapport sur l'exécution du budget du Sénat.
- 3- La Commission des Affaires Economiques et Financières examine les comptes du Sénat dans les conditions prévues par le Règlement budgétaire et comptable, procède aux investigations qu'elle estime nécessaires et apure les fonds du Sénat.

Elle dépose un rapport sur ces opérations dans le mois qui suit le dépôt du rapport des questeurs et transmet ses observations au Président. L'activité de la Commission fait l'objet une fois par an d'une communication au Bureau par son Président et son rapporteur.



- 4- Le Sénat se prononce sur le rapport de la Commission des Affaires Economiques et Financières en même temps que sur le projet de loi portant Règlement définitif de l'exercice en cause.
- 5- Avant qu'il soit soumis au Sénat pour approbation, la Commission des Affaires Economiques et Financières examine et approuve le projet de budget établi par les questeurs avec l'accord du Bureau

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS FINALES

Article 160

- 1- Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.
- 2- Dès que les listes des membres des groupes parlementaires ont été publiées, conformément à l'article 12, du présent Règlement, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.
- 3- Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger.

Article 161

- 1- Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2- La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.



Article 162

Le Sénat fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des sénateurs chargés de la représentation lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

Article 163

Le Règlement du Sénat est adopté et modifié à la majorité simple des sénateurs présents.

La proposition de modification est faite par vingt sénateurs au moins.

Fait et adopté en séance publique
à Yamoussoukro, le 26 juin 2018

Index analytique

A

Absence des Sénateurs : incidence sur l'indemnité Article 137-2 ; Absence en Commission Article 57-3 ; Absence en séance publique Article 43 (voir aussi délégation de vote, Excuses) Article 95 à 97 ; Absence aux sessions extraordinaires article 141-1

Accès : au palais Article 152-1

Accords Internationaux Article 127

Adhésion à un Groupe Parlementaire article 12-7&8

Adoption : en Commission article 62-1&2, en Séance Publique article 67-1&3, article 86, article 88-1, article 95-1 ; Vote par scrutin public article 86-3&6

Age : Bureau d'Age (composition) article 4-1 ; Egalité lors des suffrages article 6-4

Amendement : Recevabilité financière article 33 ; Recevabilité article 32-1&2 ; en Commission Article 60 ; en Séance publique articles 75 à 79 ; Ordre d'examen des Amendements article 61-1&2 ; Dépôt article 60-1; Interdiction (traité) article 127-1

Appel nominal article 11-7 ; Séance publique article 42-2

Arrestation (voir Immunité et inviolabilité) articles 144 à 149

Assis et levés article 86-5

Assistants parlementaires article 154

Autonomie financière du Sénat article 159-1

Avis (commission saisie pour avis) article 55-1

B

Budget du Sénat article 159

Bulletin de vote article 89 ; scrutin public articles 86-3 ; 87

Bureau du Sénat Composition article 7-1 ; Pouvoirs article 9-2 ; Autorisation de levée d'immunité parlementaire article 145-2 ; Désignation article 8

Bureau des Commissions permanentes Election, composition article 20-1&2.

Bureau des Commissions d'enquête article 117-4

Bureau des Commissions spéciales article 22-3

Bureau des groupes parlementaires article 12-5

C

Caducité article 36-2

Candidature Présidence du Sénat article 6-3

Censure article 138-1 ; article 140

Cérémonie publique Représentation du Sénat article 10

Clôture Discussion générale article 49 ; article 59-7&8 ; article 71-1 ; article 73-1 ; séance session Article 51

Comité à huis clos article 37-2

Commissaire du Gouvernement article 56-2

Commission Permanente articles 16 à 17 ; Spéciale articles 22 & 23 ; d'Enquête article 24 et 117 ; domaine de compétence article 17 ; Convocation article 52-1

Communication du Président de la République avec le Sénat article 130

Comptabilité du Sénat article 159-2

Compte rendu intégral séance publique article 50-1

Conférence des Présidents articles 38 ; 39-2 ; 40

Configuration politique du Sénat Bureau du Sénat article 7-2 ; Commission d'Enquête article 117-3

Conflit de compétence entre Commissions permanentes article 23-4

Conseil constitutionnel Traité article 134-1 ; avis sur projet ou proposition de loi article 134-4 ; Constitutionnalité des lois article 134-1,2 &3 ; Constitutionnalité du Règlement article 134-3

Contrôle de l'action du Gouvernement Question orale article 107 ; article 108 ; article 109 ; Question écrite article 115

Convocation du Sénat article 11-2 ; du Bureau article 9-3 ; la Conférence des Présidents article 38-3 ; des Commissions Article 52-1

Commission Mixte Paritaire articles 25&26

D

Débat : Interdit sous la présidence du doyen d'Age article 4-2 ; Débat général en Commission article 59 ; Débat général en séance publique articles 63, 66 ; 68 ; Débat d'initiative sénatoriale article 124 ; absence de débat, communication du Président de la République au Sénat article 130

Décès d'un Sénateur article 7-4

Déclaration de guerre article 136

Délégation de vote en Commission article 95-2; en séance publique article 97

Délégués du Président de la République à la Conférence des Présidents article 38-4 ; des Présidents des groupes parlementaires article 38-2

Délibération seconde délibération article 83

Demande de Scrutin secret article 86-6 ; de suspension de poursuite article 147-1& 2, article 148-1

Démission d'office article 137

Dépôt de projets, propositions de loi ou de résolution article 30 ; Rapport et texte adoptés en Commission article 62-2 ; Amendement article 60

Dépouillement des scrutins article 89-4

Discipline articles 138 à 143.

Discussion en Commission article 59-2

Discussion en séance publique articles 63 à 74-1

Discussion générale article 59-2&7, article 71-1&2, article 73 ; clôture article 49

Dispositif légal article 31

Distribution de parole article 59-2, 3, 6 ; rapports et avis des Commissions article 62-2

Doute sur le vote article 86-5

Doyen d'Age article 4

E

Effectif des groupes parlementaires article 12-2 ; des Commissions d'Enquête article 117-2

Egalité des suffrages : en Commission article 58-4 ; élection du plus âgé article 6-4 ; en séance publique article 91-1

Emargement : scrutin public à la tribune article 89-5

Enceinte du Sénat : exclusion temporaire article 140-1,4 & 5

Etat de siège Autorisation de sa prolongation article 136

Exclusion temporaire (voir censure) article 140-1,4&5

Excuses Commissaires absents article 57-3 ; Sénateurs absents article 95, article 141-1

Explication de vote article 49-4, article 84-2

Exposé des motifs articles 31-1 ; 59-1,2,7 & 8

F

Fonctionnaires du Sénat Assistance en Commission article 28 ; Assistance en plénière article 47-3 ; Statut du personnel article 156

Forces de l'ordre article 151-1

G

Gouvernement, Conférence des Présidents article 38-4 ; Commissaire du Gouvernement article 56-2

Groupe parlementaire Définition article 12-1 ; Conditions article 12-2&4 ; Publication au Journal officiel article 12-4 ; Interdictions article 12-9 ; Liberté : adhésion articles 12-1,2,3 ;14, changement de groupe article 12-7&8 ; Pouvoirs : droit de tirage article 15 ; initiative jour supplémentaire de séance article 40-8 ; modification de l'ordre du jour article 39-3 ; saisine du Conseil constitutionnel article 134-2

H

Haute Cour de Justice articles 128 & 129

Huissier article 152-4

I

Immunité et Inviolabilité articles 144 à 149

Indemnité article 141 ; Réduction article 140-5

Inscription au procès-verbal article 139-3

Insertion au journal officiel article 12-4, article 16-4, article 22-1

Insignes des Sénateurs article 161

Interpellation de Sénateurs à Sénateurs article 153

Interruption de parole articles 45-10 ; 153-1

Irrecevabilité articles 32 ; 33 ; en Commission article 60-2, 3, 4 ; en séance publique articles 76-2 ; 79-2

J

Journal officiel : Publication des nominations articles 12-4 ; 16-4 ; 22-1 ; listes des groupes parlementaires article 12-4 ; des comptes rendus intégraux articles 50-1&5

L

Lecture : Première lecture articles 25-1 ; 66 ; 76-3 ; 100-1 ; Seconde lecture article 81

Liste de membres des groupes parlementaires article 12-4

Lois article 104

Lois organiques article 125

M

Maintien de l'ordre articles 151 & 152

Majorité article 6-2, 3, 4; Absolue des membres composant le Sénat : élection du Président du Sénat article 6-2 ; Absolue des suffrages exprimés article 6-3; Qualifiée articles 58-1 ; 86-3 ; Relative article 7-3 ; Absolue des Sénateurs pour la convocation d'une session extraordinaire article 95 Constitution

Manifestation article 153

Menaces article 140-2

Ministres : Question orale article 109-1, 2 & 4 ; réponses aux questions orales article 106-2

Mise aux voix : amendements article 63-11&12 ; de l'ensemble d'un texte articles 63-10 ; 84 ; 91-1

Mise en accusation du Président, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement article 129

Mission d'évaluation des politiques publiques articles 21-1 ;123

N

Nombre de Sénateurs : pour constituer un groupe parlementaire article 12-2 ; pour demander la création d'une Commission Spéciale article 22-1 ; pour demander le huis clos (comité secret) article 37-2 ; pour demander la discussion immédiate article 63-2

Nominations personnelles scrutin secret articles 86-2 ; 88-2

Nouvelle délibération article 83

O

Observations : procès-verbal sommaire article 42-4

Orateur articles 45-1, 3, 4, 5 ; 49-1 & 2 ; 78-6 & 7

Ordre de discussion des projets et propositions articles 59 ; 67 ; 74 ; des amendements article 74

Ordre du jour du Sénat articles 38-1 ; 39 ; 49-5

P

Parole articles 45, 46, 47, 48

Police du Sénat articles 151 à 153

Présence des Sénateurs aux séances : en Commission article 57-2 ; en séance publique articles 41-3 ; 150-1

Président du Sénat articles 5 & 6 ; suppléance article 7-3 ; vacance article 7-4 ; représentation article 10 ; en séance article 11-2, police du Sénat article 151 ; recevabilité des projets, propositions de loi et amendements articles 30-1&3 ; 32 ; 33 ; 60-2

Président des Commissions : Permanentes article 20-4 ; Spéciales article 22-4 & 5

Président de la République : initiative des lois article 29-1 ; demande de seconde délibération article 83

Président des groupes parlementaires article 12-5

Presse : Publicité des débats articles 157 & 158

Prise en considération : exposé des motifs article 59-7

Procédure : ordinaire articles 67-1 à 3, 68, 73, 74-1, 76, 78 ; d'urgence article 62-3

Procès-verbal sommaire article 50-2

Proclamation résultats des scrutins article 89-4

Projet de loi : initiative article 29-1 ; dépôt article 30-1 ; recevabilité législative article 32-2

Projet de loi de Finances article 52-3

Proposition de loi : initiative article 29-2 ; dépôt article 30-1 ; recevabilité législative article 32-2 ; recevabilité financière Article 33

Proposition de résolution : articles 29-3, 30-1, 31, 32-2, 34, 35, 36

Public : séances article 37-1, les personnes article 152-3

Publication des travaux articles 157 ; 158

Q

Qualité des Sénateurs : article 1-4 ; insignes article 161

Questeurs : désignation article 7-1 ; fonction articles 11-5 & 6, 159

Questions : écrites au Président de la République articles 115 & 116 ; orales articles 106, 107, 109 ; orales avec débat (au Gouvernement) articles 111, 113, 114

Quorum : validité des votes en Commission article 58-1 & 3 ; validité des votes en séance publique article 41-3 ; délibération de l'ordre du jour article 41-1

R

Rappel à l'ordre : simple articles 138 & 139-1 ; avec inscription au procès-verbal article 139-3

Rapport : Commissions permanentes articles 53-1, 62-2 ; Commissions d'enquête article 122-2 ; Commissions spéciales article 21-4 ; sous-commissions article 18-1 ; Commissions saisies pour avis article 53-1 ; CAEF article 55-4 ; Missions d'information article 123-4, 5 & 7

Rapport du Sénat avec l'Assemblée nationale articles 98 à 104

Recevabilité : projets et proposition de loi articles 30-3, 32 ; financière des propositions de loi et de résolution article 33 ; amendements article 76-2, 3 & 4

Règlement du Sénat articles 134-3, 156 & 163

Rejet : projet ou proposition de loi en première lecture article 99 ; amendements article 101-2

Remplacement : vacance de siège de Sénateur démissionnaire article 137-5, membres des Commissions articles 16-6 ; 57-4

Renvoi : en Commission articles 71-2, 82 ; pour révision et coordination articles 80-2&3 ; 82

Réponses des ministres aux questions écrites et orales article 106-2

Report des scrutins faute de quorum articles 41-3, 58-3

Résolutions articles 30, 31, 36, 117 à 121

Résultats des votes articles 89-4, 91-1

Révision de la Constitution article 126

Rôle : inscription projet ou proposition de loi, proposition de résolution article 30-2

S

Sanction : absence articles 137-2, 141-1, 57-3 ; indiscipline articles 138 & 141

Scrutins : main levée, assis et levé, public, secret articles 36, 86, 96-6, 90, 91

Séance publique articles 37-1 & 2

Seconde délibération article 83

Secrétaire général du Sénat : nomination article 11-4 ; Secrétaire de la Conférence des Présidents article 38-7

Secrétaire d'âge article 4-1

Secrétaire du Bureau : composition Bureau article 7 ; désignation des membres du Bureau article 8

Sécurité du Sénat articles 151 ; 152-1 & 2

Services du Sénat article 11-4 ; article 156-2

Sessions extraordinaires article 11-2

Sessions ordinaires : ouverture articles 3-1 ; article 11-2 ; clôture article 51

Suffrages exprimés articles 6-3, 4, 91

Sujet : Le président invite l'orateur à ne pas s'écarter article 45-6

Suspension de séance articles 42-1, 58-3

Sous-amendements articles 75 & 77

T

Temps de parole articles 45-1 & 3 ; 48, 59-3 & 4

Textes adoptés : Commission article 62-1 ; séance publique article 91-1

Tirage au sort article 89-5

Titre des projets et propositions de loi articles 30-2 ; 31-1,

Titre de Sénateur article 1-4

Tour de parole article 45-2

Traités article 127

Transmission articles 30-4, 50-5

Travaux des Commissions article 59

Tribune articles 45-3 & 8, 86-2

U

Urne article 89-2 & 5

V

Vacance : Présidence du Sénat article 7-4 ; Commissions articles 16-6 ; 57-4

Vérification des comptes du Sénat articles 11-5 & 6

vice-Président du Sénat : désignation article 8 ; fonction article 7-3 ; Conférence des Présidents article 38-2

Violences : censure article 140-2; censure avec exclusion temporaire article 140-4

Vote : articles 84-1 ; 85-1, 2 & 4 ; 86 ; 90 ; 95, 96-2 ; 97